



PLAN DE PREVENTION

Pourquoi faire un plan de prévention ?

L'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures (E.E.) dans votre entreprise (= entreprise utilisatrice = E.U.) peut provoquer des accidents dus à la méconnaissance des lieux ou à la coactivité d'une autre entreprise et/ou de l'E.U.

Deux entités travaillant simultanément ou successivement sur un même lieu, peuvent avoir des activités qui se rencontrent et interfèrent (risques liés aux activités, aux installations, aux matériels de différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail).

Le plan de prévention est un moyen de s'organiser pour prévenir ces accidents et permettre ainsi un bon déroulement des travaux.

Dans quel cas dois-je établir un plan de prévention ?

Un plan de prévention doit être établi pour chaque intervention d'entreprise extérieure, avec une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels. Une analyse des risques liés au travail, aux interférences est réalisée et des mesures de prévention sont arrêtées d'un commun accord entre l'E.U. et les E.E.

Ce plan de prévention est **ECRIT obligatoirement** dès qu'une ou plusieurs entreprises extérieures interviennent sur le site de l'E.U. pour y réaliser (Art. 4512-7 du Code du Travail) :

- ▶ des travaux, quelle qu'en soit la nature, d'une durée totale d'au moins 400 heures de travail sur 12 mois consécutifs que les travaux soient continus ou discontinus (cumul des heures de toutes les personnes intervenantes, y compris si elles font partie de différentes E.E. mais concourent à la même opération).
- ▶ une intervention dont une des tâches à effectuer appartient à la liste des travaux dangereux citée en fin de document – partie réglementaire.
- ▶ des travaux pyrotechniques au sein d'une E.U. ou activité non pyrotechnique au sein d'une E.U. pyrotechnique (Art. R4462-1 et suivants du Code du Travail).

Nota : Même si les conditions ci-dessus ne vous concernent pas, vous pouvez choisir de consigner par écrit un plan de prévention si vous jugez sa formalisation utile.



Ce document ne traite pas des obligations en cas de chantiers « clos et indépendants » dans le bâtiment et le génie civil.

Quelles sont les références réglementaires ?

Code du Travail : Articles 4512-6 à 12

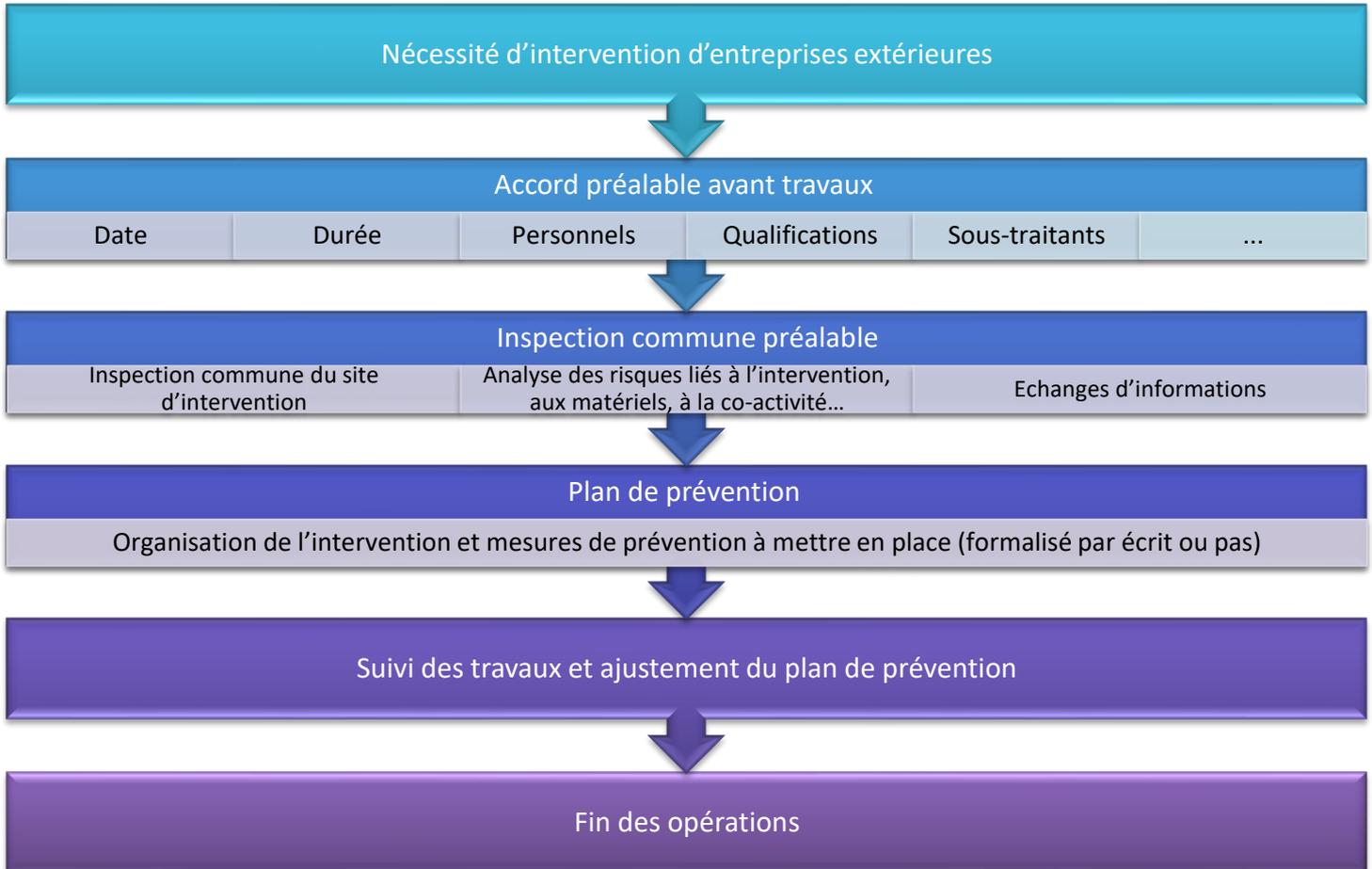
Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles [R. 4411-2 à R4411-6](#) du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de lavage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles [R4323-23 à R4324-27](#), [R4535-7](#) et [R4721-11](#) du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - Véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - Machines à cylindre ;
 - Machines présentant les risques définis aux articles [R4324-18 à R4324-20](#) du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article [R. 4323-17](#) du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.



Comment établir un plan de prévention ?

Démarche générale sur la mise en place d'un plan de prévention :



Puis-je être condamné pour absence de plan de prévention ?

Lors d'un chantier organisé par une société faisant intervenir six entreprises extérieures, un salarié de l'une d'entre elles a été victime d'une électrocution mortelle. Le chef de l'établissement de la société utilisatrice a été reconnu coupable car des défaillances concernant les travaux électriques ont été relevées et sont imputables au prévenu :



- Absence de la procédure de « consignation de l'installation » hors ou sous tension,
- Accès possible aux pièces sous tension,
- Absence de plan de prévention permettant d'estimer les risques et d'éviter le défaut d'organisation et les consignes défectueuses causes de l'accident ([Cass., crim., 11 mai 1999, n°98-81073](#)).

La responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure est engagée à l'occasion de travaux en hauteur lors d'une opération de maintenance électrique réalisée dans un théâtre municipal pour défaut d'élaboration du plan de prévention prescrit par l'article R4512-7, 2° du Code du Travail, dans lequel auraient pu être définis les moyens de nature à éviter la chute de la victime ([Cass., crim., 12 mai 1998, n°97-82188](#)).

Annexes : Plan de prévention vierge et/ou Plan de prévention pré-rempli